Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT9
Lundi 4 juin 2018

Présidence :	M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation –Stages – Lois du jeu* » de la CRA
Membres :	Mmes Nathalie LE BRETON et Sandra RENON et MM. Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 9

1 – Identification

Match n° 20146108 (27550.1) – U17 Régional 2 – Phase 2 – NORD / Poule A
Samedi 19 mai 2018 – 15H30
COGNAC FOOTBALL UA 1 (580939) – **NIORT SAINT LIGUAIRE OI. 1** (520162)
Score : 2 buts à 3

Arbitre officiel : **PICHON Agénor** (2547622198)

Arbitres assistants : **SAUVION Nathan** (2545690494)
SUIRE Etienne (1132416556) – COGNAC FOOTBALL UA

Délégué :

Réserve déposée auprès de l'arbitre par **M. JAMMET Dominique** (2320205317), dirigeant majeur responsable de l'équipe de COGNAC FOOTBALL UA, à la mi-temps dans le vestiaire de l'arbitre. Le score étant de 1 – 1.

2 – Intitulé de la réserve

« Je soussigné Dominique HAMLET – licence n° 2320205317 – responsable de l'équipe U17 ans R2 de l'UA Cognac Football dépose une réserve technique liée à un fait d'arbitrage (voir réserve technique manuscrite et transmise en pièce jointe par mail à la Commission Technique d'Arbitrage). Cette réserve technique est portée à la connaissance du corps arbitrale, des responsables des 2 clubs et capitaines des 2 clubs. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1d des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante dès le premier arrêt de jeu qui suit le fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu (avant que le jeu ne reprenne suite au but marqué) ;

Attendu que le club de Cognac affirme avoir voulu déposer une réserve technique après que le but ait été marqué à la 44ème minute de jeu avant que le coup d'envoi ne soit exécuté. À ce moment-là, l'arbitre aurait proposé d'attendre la mi-temps ;

Ce que confirme l'arbitre dans son rapport ;

De ce fait, le club de COGNAC FOOTBALL UA ne peut être tenu responsable du fait que la réserve n'ait pas été déposé conformément aux dispositions de l'article 146-1d des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que l'arbitre ne doit refuser en aucun cas une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.

Cependant, attendu que le e) de l'article 146.1 dispose que pour être valable, une réserve technique doit indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;

Considérant que la réserve déposée auprès de l'arbitre et transcrite par Monsieur JAMMET Dominique, dirigeant licencié responsable de COGNAC FOOTBALL UA n'indique ni la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ; que force est de constater que la réserve n'est pas motivée.

Considérant la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Nonobstant l'irrecevabilité de la réserve en la forme, il plait à la section « *Formation –Stages – Lois du Jeu* » de la CRA d'apporter les précisions suivantes :

Attendu que l'arbitre de la rencontre dans son rapport a déclaré ne pas avoir suivi son arbitre assistant après que celui-ci ait signalé un joueur en position de hors-jeu (n° 11 visiteur), ce que confirment l'arbitre assistant dans son rapport ;

De plus, attendu que le livret « *Lois du jeu de l'International football association board* » prévoit à la Loi 11 – Hors-jeu au chapitre 2. Infraction de hors-jeu dispose :

- « *Un joueur en position de hors-jeu au moment où le ballon est joué ou touché par un coéquipier doit être sanctionné uniquement lorsqu'il commence à prendre une part active au jeu :*
    - *en intervenant dans le jeu, car il joue ou touche le ballon passé ou touché par un coéquipier* »

Attendu que le joueur 11 visiteur, bien qu'en position de hors-jeu, n'ait à aucun moment intervenu dans le jeu en touchant ou jouant le ballon, ce que confirme l'arbitre et l'arbitre assistant concerné par l'action ;

Il y a lieu de considérer que le joueur 11 visiteur, en position de hors-jeu, n'a pas commis d'infraction hors-jeu au regard de la Loi 11.

Dès lors, la section constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

Et subsidiairement :

Il plait à la section de rappeler que dans le même livret :

- à la loi 5 – Arbitre au chapitre 2. Décisions de l'arbitre le législateur précise :
  - « *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match…* » ;
- à la loi 6 – Autres arbitres au préambule de cette loi, il est écrit :
  - « *D'autres arbitres (deux arbitres assistants, un quatrième arbitre, deux arbitres assistants supplémentaires et un arbitre assistant de réserve) peuvent être désignés pour officier lors d'un match.* ***Ils aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre***.» ;

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE